

12.24 LITTORAL – RÉSERVOIR DU BARRAGE DE PAUGAN

la limite du littoral pour le réservoir du barrage de Paugan correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue pour la partie amont de la masse d'eau située dans la zone d'influence de l'ouvrage.

Il s'agit du niveau le plus élevé que les eaux retenues peuvent atteindre dans des conditions normales d'exploitation. Selon Hydro-Québec, dans le cas du lac Sainte-Marie, la cote maximale d'exploitation en conditions normales d'exploitation est de 141,8 m au-dessus du niveau de la mer.

Ce niveau devra être pris en considération dans la délimitation de la lignes des hautes-eaux pour les propriétés riveraines faisant partie du réservoir du barrage de Paugan.

12.25 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL DU LAC HENEY

En plus des dispositions de l'article 12.23, la construction d'un quai est interdite pour une nouvelle habitation unifamiliale pour toute propriété riveraine du Lac Heney. Cette interdiction peut être levée suite à une autorisation obtenue en vertu du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral provincial.

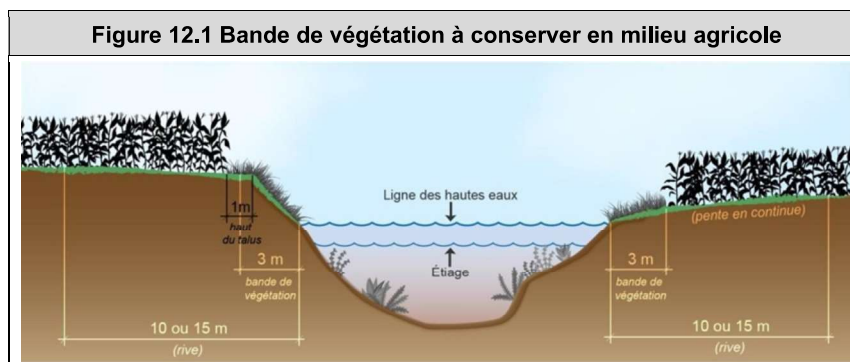
De plus, la construction d'un abri de bateau est aussi prohibée sur le littoral du lac Heney. Seule une construction érigée sur le littoral, pour laquelle un droit consentit sur le domaine hydrique en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1), possède un droit acquis à la reconstruction.

12.26 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q, c. Q-2);
- c) La reconstruction d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b. Le bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant sa construction dans la rive;
 - c. Le bâtiment n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiés au schéma d'aménagement de la MRC ;
 - d. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- e. La reconstruction ne peut en aucun cas entraîner une augmentation de la superficie d'occupation de la rive.
- d) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q. c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
 - b. La coupe d'assainissement ;
 - c. La récolte de 50 % des tiges de dix centimètres d'arbres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place ;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
 - i. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.
- e) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus ;



- f) Les ouvrages et travaux suivants :
 - a. L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains ;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e. Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);
- h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.23;
- j. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7).

12.27 DIPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS

Les installations relatives à l'accostage des embarcations nautiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de 5 mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. Le quai ne peut se trouver à une distance de moins de 4 mètres du prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché. La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive;
- b) Un seul quai peut être implanté par terrain riverain;
- c) Un seul quai par terrain riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation;
- d) Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.
- e) La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage. Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver. En aucun cas, un quai ne doit créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai perpendiculaire à la rive ne doit pas empiéter de plus de 10 % dans le littoral d'un cours d'eau.
- f) Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du MELCC, lorsque situés dans le milieu hydrique public;
- g) La largeur maximale d'un quai ne peut excéder 5 mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent règlement;

- h) Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de 3 mètres de largeur. Cette section en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la limite des hautes eaux;
- i) Un quai ou toute autre construction en milieu riverain du lac Heney doit être réparé ou reconstruit avec du bois provenant de carburants d'arbres comme le cèdre, le mélèze ou la pruche, qui renferment des agents de conservation naturels qui résistent ainsi mieux à la putréfaction.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL ET AUX PENTES SUJETTES À DÉCROCHEMENT

12.28 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux aires de mouvement de sols identifiées à l'annexe D du présent règlement. Elle a été produite par le gouvernement du Québec et a préséance sur toute autre information cartographique. Le nom de la carte et son numéro de référence sont : Lac-Sainte-Marie / Kazabazua - 7822-100-03.

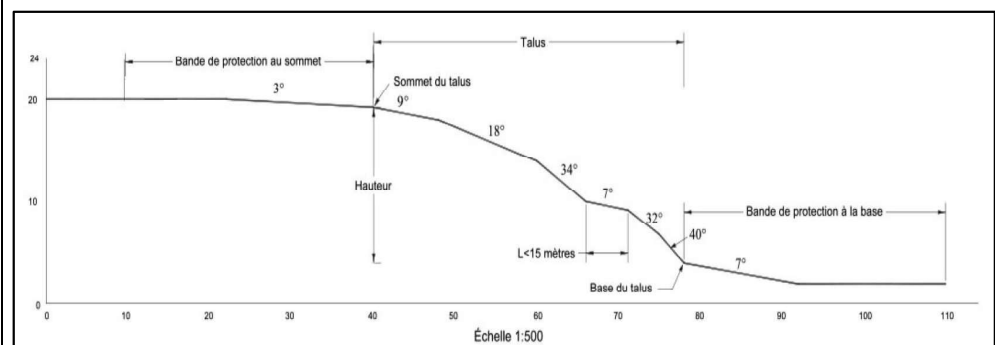
Quant aux pentes sujettes au décrochement, celles-ci figurent également à l'annexe D du présent règlement.

12.29 CADRE NORMATIF

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

À des fins d'interprétation, un talus désigne un terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus dont l'inclinaison est déterminée selon le type de sol. Tandis qu'une bande de protection au sommet ou à la base d'un talus réfère à la partie de terrain qui forme un replat, c'est-à-dire dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale de plus de 15 mètres (voir figure 12.2).

Figure 12.2 Exemple de talus avec des bandes de protection au sommet et à la base



Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2020)

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 12.5 présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.